

Conseil municipal

Réunion du 9 juillet 2014

Compte-rendu

L'an deux mille quatorze, le 9 juillet à 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Daniel DELWARDE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 4 juillet 2014

Etaient présents : MM. Daniel DELWARDE, maire, Jean-Luc VALEIN, Guy COQUELLE, Mme Annie FRERE, Melle Capucine TIMAL, M. Jean-Michel DOLACINSKI, Mme Thérèse WARGNIES, adjoints au maire, MM. Yves LEGRAND, Christophe BELOT, Mme Maryse BETHUNE, M. Philippe PARENT, Mme Joëlle GROISE, M. Daniel WOUTISSETH, Mme Michèle GRIERE, M. Philippe CARRE, Mme Karine STELLA, MM. Christian SPARROW, François DURIEZ, Mme Claire-Marie DUREUX, M. Francis LONNOY

Absents donnant procuration : Mme Brigitte RAOULT à M. Daniel DELWARDE, Mme Séverine PETITPREZ à M. Philippe CARRE, Mme Nicole BOURDREZ à Mme Claire-Marie DUREUX

Melle Capucine TIMAL est élue secrétaire.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 16 avril 2014

M. DOLACINSKI précise qu'à la page 9, il faut lire « Ainsi la perte pour la commune déjà constatée cette année s'élève à 32 176 €, elle devrait atteindre 96 000 € en 2015, 166 000 € en 2016 et près de 236 000 € en 2017 et non en 2014 comme inscrit dans le compte rendu du 16 avril 2014.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 16 avril 2014.

1) Renouvellement des membres de l'association foncière de remembrement de Proville

M. le maire expose à l'assemblée que les modalités de fonctionnement des associations foncières de remembrement (AFR) ont évolué et qu'à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) il est devenu nécessaire de renouveler la composition de l'AFR. De surcroît, deux membres sont décédés.

La commune doit désigner cinq propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre du remembrement. Les trois premiers seront titulaires, les deux autres seront suppléants.

Il est proposé de nommer les personnes suivantes :

- Titulaires : MM Didier GOSSELET de Cambrai, Aimé PETRIAUX de Noyelles sur Escaut et Mme Marie-Christine GALAND d'Esnes (tous les trois sont propriétaires sur la commune)
- Suppléants : MM Jean-Pierre PETRIAUX de Noyelles sur Escaut, Jérôme GOSSELET de Cambrai

Le maire représente de droit la commune au sein de cette association.

En réponse à sa question M. le maire informe M. LONNOY que toute opération de remembrement implique la création obligatoire d'une association foncière de remembrement chargée, en amont, d'apporter ses avis et son expertise puis, par la suite, de s'occuper de la gestion des différents travaux affectant le territoire remembré et en particulier les chemins de remembrement.

Par ailleurs M. le maire informe M. DURIEZ que c'est le contournement qui a engendré le dit remembrement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne MM Didier GOSSELET, Aimé PETRIAUX et Mme Marie-Christine GALAND comme membres titulaires et MM Jean-Pierre PETRIAUX et Jérôme GOSSELET comme membres suppléants pour siéger à l'Association Foncière de Remembrement.

2) Approbation des modifications statutaires du Syndicat intercommunal de l'énergie du Cambrésis

M. le Maire expose à l'assemblée que le Syndicat intercommunal de l'énergie du Cambrésis (SIDEK) doit procéder à des modifications de ses statuts afin de répondre en particulier à une demande de clarification formulée par les services de la préfecture relative à la compétence en matière de maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz.

L'adaptation doit en outre permettre, d'une part, de prendre en considération les nombreuses évolutions liées au domaine de l'énergie et, d'autre part, d'actualiser des statuts anciens bien qu'ayant été modifiés à plusieurs reprises.

Mais ce projet ne touche pas au fonctionnement actuel du syndicat et ne vient pas en concurrence avec les projets communaux.

En application des dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur cette révision statutaire dans un délai de 3 mois.

M. SPARROW trouve dommage que les changements intervenus dans les statuts ne soient pas nettement indiqués dans la nouvelle mouture.

Afin d'éclairer le débat M. le maire donne lecture d'un passage de la lettre envoyée par M. Serge FOVEZ, président du SIDEK.

« Cette révision intervient à la demande de la Préfecture du Nord. La remarque émise par l'administration préfectorale porte principalement sur la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz qui ne figurait pas dans nos précédents statuts. En effet, en application des articles L2224-31 du CGCT et L322-6 du code de l'énergie, l'exercice de la compétence territoriale organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz entraîne automatiquement l'exercice de la compétence « maîtrise d'ouvrage de travaux ».

M. le maire informe M. DURIEZ du rôle du SIDEK, syndicat d'électrification, dont l'intervention permet de diminuer de 40% le montant des travaux d'investissement en matière d'éclairage public. Il lui précise que ce syndicat, n'a, de ce fait, aucune relation directe avec le public, mais seulement avec les communes. Il lui rappelle que la communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) n'ayant pas la compétence « électricité » ne peut donc

adhérer à ce syndicat, ce qui ne présenterait d'ailleurs aucun intérêt pour elle comme pour les communes qui la composent.

Pour répondre à une nouvelle question de M. DURIEZ, M. le maire lui précise qu'il ignore le sens des votes des plus de 100 communes qui composent le SIDEC sachant, d'une part, que ceux-ci ne peuvent influencer le vote du conseil municipal de Proville et que, d'autre part, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer sur ce sujet.

M. LONNOY désirerait avoir des précisions sur les nouveaux statuts en particulier sur le paragraphe 2-3 relatif à la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz et sur le paragraphe 2-7-1 qui traite de la maîtrise d'œuvre de ces mêmes travaux.

En réponse à M. LONNOY, M. le maire l'informe qu'actuellement, en matière de travaux relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité, le SIDEC assure la maîtrise d'ouvrage mais également la maîtrise d'œuvre. Dans le domaine du gaz, qui reste une compétence optionnelle, le SIDEC assurera de droit la maîtrise d'ouvrage et sur demande des collectivités la maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve par 18 voix pour et 5 abstentions les modifications statutaires du SIDEC

3) Modification du régime indemnitaire du personnel communal

M. le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 14 mai 2004, le conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire du personnel communal.

Dans l'intervalle, la réglementation a connu plusieurs modifications, en particulier avec la parution du décret du 19 novembre 2007. La situation individuelle de plusieurs agents municipaux a elle aussi évolué, les empêchant de continuer de percevoir certaines catégories d'indemnités.

Des ajustements du régime indemnitaire se révèlent nécessaires.

a) Adaptation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

(Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)

Il est proposé d'étendre le bénéfice des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B et C, toutes filières confondues.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 h pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés, ainsi que celles effectuées la nuit.

Les 14 premières heures sont majorées de 25 %, les suivantes jusqu'à la 25^{ème}, de 27 %. Les heures accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées des 2/3 et celles effectuées entre 22 h et 7 h sont majorées de 100 %. Les deux majorations peuvent se cumuler.

Les IHTS peuvent également se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent percevoir les IHTS.

b) *Création de deux nouvelles primes de la filière technique*

La prime de service et de rendement (Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009)

Elle est ouverte aux agents titulaires relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux
Taux de base annuel : 1 010 € - Montant individuel maximum : 2 020 €.

L'indemnité de sujétion horaire (Décret 2008-1352 du 18 décembre 2008)

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des techniciens.

Cette indemnité vise à compenser les sujétions liées à une organisation du travail qui implique :

- des vacations au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu par vacation,
- un cycle de travail avec des heures décalées : 18-7 h en semaine, du vendredi 18 h au lundi 7 h les jours fériés. Il s'agit d'heures comprises dans l'horaire normal de travail.

Le montant individuel comprend deux parts, l'une au titre des vacations d'une durée au moins égale à 6 heures, l'autre au titre des horaires décalés.

L'indemnisation des heures décalées peut être remplacée au choix du conseil municipal en tout ou partie par une compensation en temps en appliquant des coefficients de majoration utilisés pour le calcul de la deuxième part de l'indemnité de sujétion horaire.

En réponse à M. SPARROW, M. DERVAUX précise que la prime de rendement est forfaitaire et ne peut évoluer que dans la tranche de 1 010 € à 2 020€.

En réponse à M. DURIEZ, M. DERVAUX précise qu'il ne peut y avoir d'incidence sur le budget car les primes ne peuvent être créées que si elles ont été préalablement inscrites au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications apportées au régime indemnitaire du personnel communal.

4) Affiliation volontaire au centre de gestion du Nord du Syndicat mixte intermodal régional de transport

M. le maire expose à l'assemblée que les autorités organisatrices de transports de voyageurs (AOT) du Nord-Pas-de-Calais ont souhaité s'associer en se regroupant au sein du Syndicat mixte intermodal régional de transport (SMIRT).

Ce syndicat a pour objet de coordonner les services organisés par ses adhérents, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers et de rechercher la création d'une tarification et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le SMIRT, qui partage son siège avec la Région, a sollicité son affiliation volontaire au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Nord (CDG). En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des membres affiliés au CDG est nécessaire avant l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier prochain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'affiliation volontaire au centre de gestion du nord présentée par le Syndicat mixte intermodal régional de transport.

5) Création de postes – adjoint administratif de 1^{ère} classe

M. le Maire expose à l'assemblée que les mouvements de personnel survenus au cours des mois écoulés (disponibilité, congé de maladie) rendent nécessaire la création d'un emploi permanent.

Il serait dédié essentiellement à l'accueil, au secrétariat du maire, à la gestion de l'information sur le site internet et à l'état civil. En raison de sa nature, le poste serait pourvu par un agent relevant du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe. Cette création interviendra dès le 1^{er} août prochain.

En réponse à M. DURIEZ, M. le maire précise qu'il s'agit de nommer un agent lauréat du concours, actuellement en contrat à durée déterminée, et ce en remplacement d'un agent en congé de grave maladie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe dès le 1^{er} août prochain.

6) Instauration de la taxe sur les friches commerciales

M. Jean-Michel DOLACINSKI, adjoint au maire chargé des finances, expose à l'assemblée que les communes peuvent, par une délibération adoptée avant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498 du code général des impôts (CGI), à l'exception de ceux visés à l'article 1500 du même code, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400 du CGI.

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388 du CGI.

Le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal.

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Les dégrèvements accordés en application du VI de l'article 1530 du CGI ou par suite d'une imposition établie à tort en application du II du même article sont à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

En réponse à M. LONNOY, M. DOLACINSKI confirme qu'il s'agit exclusivement des bâtiments commerciaux situés sur la commune.

M. le maire précise qu'un immeuble est particulièrement concerné il s'agit du bâtiment situé :

- Adresse : 120, rue René-Descartes – Zone d'activité – Proville

Propriétaire : Le Gallois – 485, avenue du Général Leclerc – 59155 Faches-Thumesnil

Référence cadastrales : ZC n° 630

Superficie de la parcelle : 3 244 m²

Surface approximative du bâtiment : 1 020 m².

Ce bâtiment est vacant depuis une longue période, vacance due pour partie à la volonté du propriétaire.

En réponse à M. DURIEZ, M. le maire précise que si le bâtiment vient à être loué la taxe ne sera évidemment pas réclamée puisqu'il n'y aura plus de fait générateur.

M. SPARROW préconise de demander au pôle d'évaluation des locaux professionnels la liste des locaux codifiés commerciaux dans la commune.

M. SPARROW rappelle que la taxe foncière concerne la propriété du bien et que, c'est toujours la commune qui la perçoit. Par contre la contribution foncière des entreprises vient en remplacement de la taxe professionnelle et est versée à l'intercommunalité.

M. le maire informe M. DURIEZ que la taxe foncière sur les propriétés bâties ressort de la loi, qu'elle est payée par tous les propriétaires y compris, évidemment, les propriétaires des bâtiments commerciaux, qu'il ne peut y avoir d'exceptions, d'ailleurs interdites, sauf à créer une inégalité de traitement répréhensible par la loi. Par ailleurs un bâtiment laissé à l'abandon donne une mauvaise image de marque à la zone commerciale et constitue un repoussoir pour d'éventuels investisseurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve par 19 voix pour (majorité), 1 contre et 3 abstentions, l'instauration de la taxe sur les friches commerciales.

7) Revalorisation de la taxe d'aménagement

M. Jean-Michel DOLACINSKI, adjoint au maire chargé des finances, expose à l'assemblée qu'à l'occasion de sa séance du 22 septembre 2011, le conseil municipal a décidé d'instaurer la taxe d'aménagement, venue remplacer la taxe locale d'équipement qui existait depuis 1969.

Parmi d'autres taxes, elle est notamment destinée à financer des actions et des opérations d'urbanisme dont certaines peuvent se révéler coûteuses. Pour mémoire, elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (comme un permis de construire ou une déclaration de travaux par exemple).

Or, l'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « Alur ») a prévu la fin de l'intervention des services de l'Etat dans l'instruction des autorisations d'urbanisme de l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille.

Pour pallier cette suppression, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2015, une nouvelle organisation territoriale devra d'ici là être mise en place à l'échelle des communes et plus probablement de l'intercommunalité. Elle aura nécessairement un coût dont le montant et la prise en charge ne sont pas connus à ce jour.

Par souci d'anticipation, il est proposé de passer le taux de la taxe d'aménagement à 4 % pour couvrir une partie de cette dépense nouvelle. A la création de cette taxe, le conseil municipal avait fixé son taux à 3 %.

En réponse à M. DURIEZ, M. le maire précise que la taxe d'aménagement remplace depuis quelques années déjà la taxe locale d'équipement (TLE) et concerne tant les constructions nouvelles que les additions de construction.

M. le maire informe l'assemblée qu'à compter du 1^{er} juillet 2015 la DDTM (ex DDE) n'instruira plus, comme elle le faisait depuis des décennies, les documents tels que permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables (ex déclarations de travaux), certificats d'urbanisme. Or ce service était jusqu'alors gratuit.

A défaut de disposer d'un personnel suffisamment formé, les communes devront donc avoir recours à des services extérieurs payants, ce qui va provoquer une augmentation de charge sachant par ailleurs que la CAC a déjà prévenu qu'elle ne prendrait pas cette compétence.

M. DURIEZ répond qu'il suffirait de diminuer le poste dépenses pour ne pas avoir à augmenter cette taxe.

M. le maire souhaite que M. DURIEZ lui fasse connaître quels postes de dépenses il serait souhaitable de réduire et comment il est possible de les réduire.

A défaut de réponse du conseiller municipal, M. le maire rappelle que cette taxe ne touche annuellement qu'un nombre limité de personnes pour des sommes qui ne sont pas exorbitantes et que le taux proposé correspond au taux moyen pratiqué par les communes avoisinantes.

M. DOLACINSKI confirme qu'il s'agit juste là d'une mesure de sagesse destinée à compenser une charge nouvelle imposée par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve par 19 voix pour (majorité), 1 contre et 3 abstentions sur l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

8) *Décision modificative budgétaire n° 1*

M. Jean-Michel DOLACINSKI, adjoint au maire chargé des finances, expose à l'assemblée qu'un certain nombre de rectifications doivent être apportées au budget de l'exercice 2014 pour permettre à la commune de faire face à ses engagements financiers et à ses obligations comptables règlementaires.

a) Un dégrèvement de 475 € de taxe d'habitation sur les logements vacants a été accordé à un contribuable provillois.

Cette somme était incluse dans les contributions directes versées à la commune au titre des impôts locaux. Les services des finances ont déjà opéré sa récupération en procédant à un prélèvement d'office sur les versements mensuels.

D'un point de vue comptable, cette réduction de recettes se traduit par l'émission d'un mandat au compte 7391172 - Restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales du chapitre globalisé 014 – Atténuation de produits en dépenses de la section de fonctionnement.

Or, ce compte n'ayant été doté d'aucun crédit au budget primitif de l'exercice en cours, il convient de l'approvisionner du montant la taxe restituée.

L'équilibre budgétaire pourrait être maintenu par une diminution à due concurrence des crédits de dépenses imprévues.

b) En fin d'année dernière, la commune de Proville et M. Guy COQUELLE, adjoint au maire, ont déposé plainte contre X pour diffamation par voie de presse avec constitution de partie civile.

Afin d'obtenir réparation des dommages qu'ils ont subis, les demandeurs ont décidé de se constituer partie civile. En application des dispositions du code de procédure pénale, et en particulier de son article 88, le juge d'instruction a dès lors imposé à chacun d'entre eux le dépôt d'une consignation.

Or, la somme due par la commune n'a pas été prévue au budget primitif de l'exercice 2014. Il convient donc de provisionner le compte 275 - Dépôts et cautionnements versés de la section d'investissement d'un montant de 1 000 €. Pour maintenir l'équilibre budgétaire, les crédits de dépenses imprévues pourraient être réduits à due concurrence.

Ces ajustements budgétaires sont synthétisés dans le tableau ci-dessous (les chiffres sont exprimés en euro).

Chapitre Compte Article	Libellé	Prévisions B.P. 2014	Propositions		Nouveaux crédits
			Réduction	Majoration	
Section d'investissement					
<i>Dépenses</i>					
275	Dépôts et cautionnement reçus	0		1 000	1 000
020	Dépenses imprévues	25 000	1 000		24 000
Section de fonctionnement					
<i>Dépenses</i>					
014 7391172	Atténuations de produits Dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants	0		475	475
022	Dépenses imprévues				14 525

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, se prononce, par :

- 19 voix (majorité) pour et 4 contre sur le dégrèvement de la taxe d'habitation et la provision du compte 275 – dépôts et cautionnement reçus

M. le maire se dit stupéfait de constater que les élus de l'opposition refusent le remboursement d'une somme payée indûment par un provillois.

M. DURIEZ estime qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le cautionnement déposé au tribunal dans la mesure où il s'agit d'une affaire de justice dans laquelle la commune n'est pas concernée.

En réponse M. le maire lui rappelle les dispositions de l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales imposant aux communes l'obligation de protéger leurs élus.

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. »

M. le maire ajoute que la commune, dans le cadre de ses obligations légales, était donc bien tenue de déposer une caution au greffe du tribunal dans cette affaire ayant débouché sur une plainte pour diffamation envers un élu en exercice, plainte déposée par la commune après délibération unanime du conseil municipal.

Il rappelle que cet article du code est accessible à tout conseiller municipal.

9) Revalorisation du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

M. Jean-Michel DOLACINSKI, adjoint maire chargé des finances, expose à l'assemblée qu'à l'occasion de sa séance du 22 septembre 2011, le conseil municipal a décidé d'instaurer la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

Cette taxe a été créée par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (communément appelée loi NOME). Elle remplace l'ancienne taxe locale sur l'électricité.

Elle est calculée par rapport à un barème s'établissant pour les consommations professionnelles à 0,75 € par mégawatts/h (MWh) pour les puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA et à 0,25 € pour celles comprises entre 36 et 250 kVA. Pour les consommations non professionnelles, le tarif s'élève à 0,75 €/MWh.

Ces valeurs peuvent être multipliées par un coefficient qui, à l'époque ne pouvait pas excéder 8, faisant plafonner la taxe communale à 6 €/MWh (0,006 €/kWh).

Le dernier arrêté ministériel du 30 mai 2013 paru au Journal officiel du 2 juillet 2013 fixe cette limite à 8,44 pour l'année 2014. L'arrêté fixant les limites supérieures de ce coefficient multiplicateur pour 2015 n'est pas paru.

Pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, le conseil municipal doit se prononcer sur la limite supérieure du coefficient multiplicateur avant le 1^{er} octobre prochain.

M. DOLACINSKI rappelle qu'en 2012 cette taxe s'est élevée à 68 422 € et à 70 096 € en 2013.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité à la valeur de 8,44.

Décision modificative budgétaire n° 1 – oubli du point C

M. DOLACINSKI revient sur la décision modificative pour laquelle il a oublié un point et précise que lors de sa séance du 16 avril 2014, le conseil municipal a voté une subvention d'un montant de 1 400 € consentie à l'association « Peinture sur bois ». Or, l'association est dorénavant dénommée le « Coup de pinceau provillois ». Le conseil municipal doit donc entériner son maintien de la subvention à ladite association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, se prononce, par 22 voix pour et 1 abstention sur le maintien de la subvention à l'association « Le Coup de pinceau provillois »

10) Remboursement d'arrhes

M. Jean-Michel DOLACINSKI, adjoint au maire chargé des finances, expose à l'assemblée qu'un problème de santé empêche une Provilloise, Mme Catherine CARRE-DUPAS, de fêter un évènement familial qu'elle comptait organiser le 3 octobre prochain à la salle Raymond-Devos.

Par courrier du 18 avril, elle sollicite l'annulation de sa réservation et le remboursement des arrhes qu'elle a versées à ce titre, pour une somme de 220 €.

En application de l'article 5 de la convention de location de cette salle, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le remboursement des arrhes d'un montant de 220 € à Mme Catherine CARRE-DUPAS.

11) Renouvellement du contrat enfance jeunesse

Les documents n'ayant pas été fournis par la caisse d'allocations familiales le point est supprimé de l'ordre du jour.

12) Répartition des subventions entre les associations participant aux activités d'animation

M. Guy COQUELLE, adjoint au maire à la vie associative et aux sports, rappelle à l'assemblée que le service animation propose tout au long de l'année aux jeunes Provillois une série d'activités périscolaires et extra-scolaires avec le concours de plusieurs associations.

Ces activités reçoivent l'aide financière de la direction de la jeunesse et des sports. En raison de leur participation active, il est proposé de partager la subvention entre les associations concernées, étant précisé que chaque séance est indemnisée au taux de 9,15 €.

Année scolaire 2013 /2014 (du 7 octobre 2013 au 31 mars 2014)

Associations bénéficiaires	Période	Horaires	Intervenants	Séances	Montants
Billard	Du 9 septembre 2013 au 31 mars 2014	TAP (midi) 91 séances de 3/4 heures	Membres du club	70	640,50
Taekwondo	Du 8 octobre 2013 au 31 mars 2014	Mardi + lundi (depuis mars) de 16h 45 à 18h	Sylvain CAPPEL (entraîneur)	23	210,45
Rugby	Du 11 octobre 2013 au 31 mars 2014 + rappel 2^{ème} semestre 2012/2013	Vendredi de 16h 45 à 18h	Julien PAGNIEZ (entraîneur)	34	311,10
Football	Du 8 octobre 2013 au 31 mars 2014	Mardi, jeudi, vendredi de 16h 45 à 18 h	Antoine CARDON (animateur / joueur)	40	366,00
Badminton	Du 8 octobre 2013 au 1 ^{er} mars 2014	Mardi de 16h 45 à 18h	Roger CARRE (président du club)	20	183,00
Total					1 711,05

En réponse à Mme DUREUX, M. VALEIN précise que les subventions versées si dessus concernent uniquement les activités proposées lors des activités extra scolaires hormis pour le billard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la répartition des subventions entre les associations provilloises participant aux activités d'animation.

13) Attribution d'une subvention à une jeune sportive provilloise de haut niveau

M. COQUELLE, adjoint à la vie associative et aux sports, expose à l'assemblée qu'une jeune Provilloise, Coralie GOLDMUND, tout juste 11 ans, se distingue par ses performances en course à pied, tant sur piste que sur route.

Son parcours sportif est déjà impressionnant ; la presse s'en fait souvent l'écho. Deux titres phares illustrent en particulier son jeune palmarès.

En remportant le championnat du Nord des 1 000 mètres sur piste, elle a battu le record dans sa catégorie poussine en 3 mn 51 s. Plus récemment, elle a décroché la 4^{ème} place au cross du Figaro 2014, compétition nationale.

Elle passera benjamine en novembre prochain. Bien que licenciée à l'ACC de Cambrai, il lui est possible de porter les couleurs de Proville dans toutes ses courses sur route.

Compte tenu de l'image de la commune qu'elle pourrait ainsi véhiculer, il est proposé de lui allouer une subvention exceptionnelle sous la forme d'un bon d'achat dans un magasin de sport. Une somme de 500 € faciliterait l'acquisition de son équipement sportif pour la saison 2014-2015.

M. COQUELLE précise que Coralie s'engagerait alors à porter les couleurs de Proville lors de ses courses sur route.

En réponse à M. SPARROW, M. le maire rappelle qu'il reste des crédits non consommés au poste « subventions ».

En réponse à M. DURIEZ qui craint de voir se manifester d'autres jeunes sportifs provillois qui solliciteraient également une aide, M.COQUELLE précise qu'un contrat de sponsoring sera signé en expliquant les raisons de l'attribution de cette subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention de 500 €, sous forme de bon d'achat, à Melle Coralie GOLDMUND.

14) Classement dans le domaine public communal d'un tronçon de route départementale

M. le Maire expose à l'assemblée qu'avec la réalisation du contournement sud de Cambrai, une fraction de la RD 644 traversant les communes de Cambrai et de Proville ne présente plus d'intérêt départemental, notamment pour assurer la liaison continue entre routes départementales.

La partie de l'avenue de Paris comprise entre son origine, au croisement du boulevard de la Liberté, jusqu'au giratoire de la zone commerciale, pourrait être déclassée. Dans la perspective d'un déclassement, le département du Nord a fait procéder récemment à la réfection complète de cette voie.

Il propose maintenant à la commune de Proville de procéder au transfert dans son domaine public communal du tronçon de la RD 644 la concernant, à savoir le côté droit, compris entre les PR 2+0590 et 3+0125, soit 535 m.

En réponse à M. DURIEZ, M. le maire précise que ce transfert ne coûtera évidemment rien, hormis les trottoirs qu'il a fallu rénover plus rapidement que prévu sur cette voie. Cela aura un coût à terme puisque ce sera de la voirie à entretenir. Cependant cette voirie entrera maintenant en ligne de compte pour la détermination de la DGF.

En réponse à M. DURIEZ, M. le maire précise qu'en ce qui concerne la route de Noyelles le Conseil Général n'envisage aucun transfert à court ou moyen terme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le classement dans le domaine public communal d'une fraction de la RD 644.

15) Transfert de la compétence en matière d'urbanisme à la communauté d'agglomération de Cambrai

M. le maire expose à l'assemblée que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a modifié les répartitions de compétences entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres dans certains domaines.

Les dispositions de l'article 136 instituent en principe un transfert de compétence en matière de documents d'urbanisme, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans les 3 ans de publication de la loi.

Ce transfert peut être bloqué si un quart des communes représentant 20 % de la population s'y opposent.

M. le maire rappelle que le plan local d'urbanisme tel que défini par un conseil municipal détermine la politique à suivre en termes d'urbanisation comme par exemple les lieux d'implantation de constructions nouvelles, leur hauteur maximale, les équipements à réaliser etc, etc, etc.

Le transfert de cette compétence, essentielle pour une commune, aurait pour conséquence que les décisions dans le domaine de l'urbanisation concernant notre commune seraient prises par des personnes non élues par les provillois et pourraient se traduire, par exemple, par le refus de continuer à construire à Proville, ou d'y édifier des barres de 10 étages ou d'y installer un camp pour les gens du voyage. En fait ce transfert pourrait conduire à dénaturer notre commune ce qui se traduirait par une désaffectation des populations et une dévaluation du foncier, des maisons en particulier.

Un tel transfert représenterait indéniablement un véritable danger pour notre commune et ses habitants.

En réponse à M. COQUELLE, M. le maire précise que déjà deux communes importantes ont refusé ce transfert, en l'occurrence Fontaine Notre Dame et Neuville Saint Rémy.

Il confirme à M. CARRE qu'il serait tout à fait possible de faire du « tout vertical » et ce d'autant plus que la loi ALUR a supprimé le coefficient d'occupation des sols (COS) qui limitait la surface construite sur un terrain donné.

M. DURIEZ estime lui que le tableau dressé par M. le maire est excessif. Il lui apparaît qu'il y a lieu de prendre du recul et d'encadrer ce que peuvent faire les communes, ce à quoi le PLUi pourrait servir. M. DURIEZ précise que son métier l'amène à voyager beaucoup et qu'il a ainsi pu constater bien des évolutions en Belgique et en Italie. Il admet que ce transfert constituerait une perte de pouvoir pour la commune mais que pour des questions de coût il faut savoir débattre à un autre échelon qu'à l'échelon local.

M. le maire répond à M. DURIEZ que son mandat ne lui laisse guère le temps de voyager mais qu'il a des parents en Belgique qui manifestent un véritable mécontentement par rapport à la fusion des communes qui a éloigné les élus et les services des concitoyens au détriment de ces derniers.

Par ailleurs il constate avec surprise que M. DURIEZ a, en matière d'urbanisme, de grosses lacunes. Il lui rappelle qu'au niveau de l'arrondissement, existe un document qui s'appelle le SCOT (schéma de cohérence territoriales) avec lequel notre PLU doit être compatible et que ce document assure ainsi une planification et une cohésion sur tout le territoire du Cambrésis. Le PLUi n'amènerait donc rien de plus dans ce domaine. Le transfert de cette compétence se traduirait par un abandon de souveraineté pour lequel la population ne nous a pas donné mandat. Par ailleurs le PLUi ne serait générateur d'aucune économie.

M. SPARROW précise que le refus de transfert d'une telle prérogative n'a pas pour origine une quelconque suspicion vis-à-vis de qui que ce soit. D'une part il s'agit d'un principe de précaution tout à fait légitime et d'autre part il doute que cette centralisation soit conforme aux ambitions que nourrit un élu qui se respecte pour sa commune.

M. DOLACINSKI, se référant à sa présence pendant 19 ans au conseil communautaire, abonde dans le sens de M. le maire et de M. SPARROW. Le mode de gouvernance de la CAC fait que c'est la commune centre qui décide de tout et qui dispose de tous les pouvoirs.

Transférer le PLU c'est donner un blanc-seing à des personnes qui feront de notre commune ce qu'elles en voudront et que l'on peut ainsi, légitimement, être inquiet.

M. DURIEZ pense que de toute façon le transfert de toutes les compétences essentielles se fera comme cela se passe partout en Europe.

M. le maire lui répond que sa préoccupation première ce n'est pas l'Europe mais bien Proville dont les habitants lui font confiance pour défendre leurs intérêts essentiels ce à quoi il s'attache et continuera à s'attacher avec détermination.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, se prononce par 2 voix pour, 2 abstentions et 19 voix (majorité) contre le transfert de compétence en matière d'urbanisme à la communauté d'agglomération de Cambrai.

M. le maire informe l'assemblée qu'il ne souhaite pas plus transférer ses pouvoirs de police qu'il tient de sa fonction.

16) Vente des terrains en fond de parcelle du lotissement Les Bords de l'Escaut

M. le maire expose à l'assemblée qu'avant la réalisation du lotissement Les Bords de l'Escaut, il y avait en projet de relier le vieux cimetière et le bois Chenu.

Lors de la constitution du lotissement, toute une partie du terrain était consacré au lieu de promenade, le long de la rivière.

En termes d'urbanisme des contraintes ont obligé de sur-dimensionner le bassin de récupération des eaux de pluie. Ce bassin jouxtant la rivière ne permet plus de réaliser ce lieu de promenade.

Ces fonds de parcelles étant devenus inutiles, il a été proposé aux propriétaires du lotissement de les acquérir.

Le prix de ces parcelles serait de 13,50 € le m², l'estimation domaniale s'élevant à 12€ le m².

Ces parcelles étant situées en espace boisé classé, toutes les précautions d'usage devront être prises en matière de défrichage et d'abattage d'arbres et figureront dans l'acte de vente.

En réponse à M. DURIEZ, M. le maire rappelle que le prix des terrains à bâtir était de 110 € le m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la vente des terrains en fond de parcelle du lotissement Les Bords de l'Escaut, au prix de 13,50 € le m².

17) Constitution de commissions extra-municipales

M. le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire et composé de 4 élus et, au maximum, de 12 personnes non élus.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ces comités consultatifs qui permettront de renforcer les liens entre la municipalité et les administrés sur des sujets d'intérêts communal sont plus communément appelés « commissions extra-municipales ».

M. le Maire propose, pour la durée du mandat en cours, la création de six commissions extra-municipales, en l'occurrence :

- Une commission extra-municipale vouée à la vie associative et aux sports
- Une commission extra-municipale des finances
- Une commission extra-municipale des travaux et du cadre de vie
- Une commission extra-municipale de la culture
- Une commission extra-municipale de la protection de la nature
- Une commission extra-municipale de la jeunesse et la citoyenneté

En réponse à Mme DUREUX, M. VALEIN précise qu'il n'y a pas lieu de créer une commission « écoles » étant donné qu'il existe déjà un conseil d'école.

En réponse à M. DURIEZ, M. le maire explique que l'intérêt de créer des commissions extra-municipales consiste à recueillir l'avis de personnes extérieures et compétentes, mais aussi de faire participer un maximum de provillois à la gestion de la commune.

M. VALEIN ajoute que chaque président de commission connaît bien la population ce qui lui permettra de sélectionner les candidatures dans les meilleures conditions.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

1) Commission vie associative et sports

Président désigné par le maire : Guy COQUELLE

- Karine STELLA – 20 voix
- Capucine TIMAL – 20 voix
- Yves LEGRAND – 19 voix
- Nicole BOURDREZ – 4 voix

Sont élus : Mmes Karine STELLA – Capucine TIMAL et M. Yves LEGRAND

2) Commission des finances

Président désigné par le maire : Jean-Michel DOLACINSKI

- Christian SPARROW – 20 voix

- Christophe BELOT – 20 voix
- Annie FRERE – 19 voix
- Francis LONNOY – 3 voix

Sont élus : MM Christian SPARROW, Christophe BELOT et Mme Annie FRERE

3) Commission des travaux et cadre de vie

Président désigné par le maire : Thérèse WARGNIES

- Philippe PARENT – 20 voix
- Philippe CARRE – 20 voix
- Joëlle GROISE – 20 voix

Sont élus : MM. Philippe PARENT, Philippe CARRE et Mme Joëlle GROISE

4) Commission de la culture

Président désigné par le maire : Jean-Luc VALEIN

- Brigitte RAOULT – 19 voix
- Michèle GRIERE – 19 voix
- Maryse BETHUNE – 19 voix
- François DURIEZ – 4 voix

Sont élus : Mmes Brigitte RAOULT, Michèle GRIERE, Maryse BETHUNE

5) Commission de la protection de la nature

Président désigné par le maire : Daniel WOUTISSETH

- Christian SPARROW – 20 voix
- Thérèse WARGNIES – 20 voix
- Annie FRERE – 20 voix

Sont élus : M. Christian SPARROW, Mmes Thérèse WARGNIES et Annie FRERE

6) Commission de la jeunesse et citoyenneté

Président désigné par le maire : Capucine TIMAL

- Jean-Luc VALEIN – 20 voix
- Thérèse WARGNIES – 20 voix
- Philippe PARENT – 19 voix

Sont élus : M. Jean-Luc VALEIN, Mme Thérèse WARGNIES et M. Philippe PARENT

Il est ensuite passé à la lecture du règlement intérieur de ces 6 commissions. Le règlement intérieur est voté à l'unanimité.

18) Rectification de la délibération de délégation de compétences consenties par le conseil municipal au maire

M. le maire expose à l'assemblée que par délibération du 16 avril dernier, le conseil municipal a transféré à M. le Maire une série de compétences dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Parmi les 24 compétences susceptibles de lui être déléguées, M. le Maire a notamment reçu le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain prévu au point n° 15 de l'article précité.

Or, par courrier du 2 juin dernier, les services du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Cambrai font observer que la référence à la délibération du 22 septembre 2008, ne suffit pas à définir avec suffisamment de précisions les conditions obligatoires dans lesquelles cette compétence peut s'exercer.

Pour mémoire, la délibération du 22 septembre 2008 délimitait l'exercice du droit de préemption urbain aux conditions suivantes :

- sur l'ensemble des secteurs sur lequel ce droit a vocation à s'appliquer (ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme)
- sur les immeubles bâtis et non bâtis, sous réserve que leur valeur vénale ne dépasse pas 500 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification de la délibération du 16 avril dernier fixant le droit de préemption urbain en reprenant les mêmes conditions que celles prévues par la délibération du 22 septembre 2008 en ramenant toutefois la valeur vénale des immeubles bâtis et non bâtis concernés à 300 000 €.

19) Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

M. le Maire expose à l'assemblée que l'AMF appelle ses adhérents à soutenir l'action qu'elle mène pour alerter les pouvoirs publics sur les conséquences pour les territoires, les habitants et les acteurs économiques de la diminution drastique des concours de l'Etat aux collectivités territoriales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités.

Elle propose pour cela à ses membres d'adopter une motion de soutien aux demandes qu'elle porte pour défendre le rôle des communes dans leur fonction de proximité au service de la population et dans le soutien à l'emploi par l'investissement public.

M. le maire rappelle les faits :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015/2017 les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- De 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017
- Soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période de 2014/2014 baisse évaluée à 34/35 milliards avec prise en compte de l'inflation et des charges nouvelles.

Du 1/1/2014 au 31/12/2017 nous aurons perdu, en sommes cumulées, près de 600 000 €.

Si l'on ajoute l'absence de prise en compte de l'inflation et les charges nouvelles ce montant peut être évalué à 735 000 €.

Or, les marges de manœuvre, pour l'ensemble des communes sont particulièrement étroites.

- 1) Le recours à la fiscalité locale est difficilement envisageable sachant d'une part que la crise sévit durablement et que d'autre part, depuis la suppression de la taxe professionnelle, la fiscalité locale repose pour 63 % sur les ménages.

- 2) La réduction massive des dépenses est impossible dans la mesure où elles sont en grande partie des dépenses rigides voire incompressibles comme les salaires non décidés par les collectivités, l'augmentation des cotisations sociales, l'augmentation de la TVA, l'augmentation des fluides
- 3) Une éventuelle augmentation des tarifs publics ne pourra pas compenser le manque à gagner sachant que cette recette ne représente que 14 % des ressources de la commune contre 60 % pour les impôts locaux sur les ménages et les entreprises et 26% pour les concours de l'Etat. Quels que soient les efforts, qui seront entrepris les répercussions seront inévitables sur les services publics dont le niveau diminuera et sur les investissements, qui devront être limités, ce qui mettra en difficulté les entreprises et qui provoquera du chômage sachant que l'investissement public est assuré à 60 % par le bloc communal.

Par ailleurs, l'entretien des infrastructures et des équipements existants pâtira de la baisse de l'autofinancement, ce qui conduira à une détérioration durable du patrimoine public local.

Et pour parler de l'après 2017, si on en restait là au niveau des ponctions, le montant de notre DGF serait inférieure de 170 000 € à ce qu'elle était en 2013...

L'AMF, association pluraliste de 36 000 adhérents a toujours tenu un discours responsable sur le nécessaire rééquilibrage des comptes publics aussi elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations qui aura de graves conséquences sur nos territoires, leurs habitants et leurs entreprises.

M. le maire donne maintenant lecture de la motion de l'AMF.

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- *De 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017*
- *Soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017*

Dans ce contexte, le bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 habitants adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- *Elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble »*
- *Elles accompagnent les entreprises sur leur territoire ;*
- *Enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.*

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme non concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune.... estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de ... soutient les demandes de l'AMF :

- *Réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,*
- *Arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,*
- *Réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets de collectivités locales.*

M. DURIEZ estime que la participation des collectivités à la résorption du déficit de l'Etat passe par une réduction des charges compensant la diminution des dotations publiques.

M. le maire rappelle à M. DURIEZ que non seulement il existe des charges incompressibles dont la commune n'a pas la maîtrise mais que par ailleurs la prise en compte de normes nouvelles va générer de nouvelles charges. Il précise que la quasi-totalité des communes de France, de toutes obédiences politique, approuve la démarche de l'AMF, organisation pluraliste et modérée. Il constate avec regret la position de l'opposition qui se situe aux antipodes des intérêts de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix (majorité) pour et 4 contre (opposition), approuve la motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat sur les finances des communes.

20) Désignation d'un élu référent emploi auprès de Cambrésis-Emploi

M. le maire expose à l'assemblée que depuis 2007 le réseau des Elus Référents Emploi a été mis en place sur le territoire du cambrésis et perdure au fil des années.

Suite aux élections de 2014, il est proposé à chaque commune de participer à la constitution du nouveau réseau des Elus Référents Emploi.

Chaque Elu Référent Emploi sera nommé par vote du conseil municipal.

Madame FRERE, adjointe aux affaires sociales, est candidate.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, déclare Madame FRERE Elu Référent Emploi.

21) Questions diverses

a) *Les gens du voyage*

M. le maire fait le point sur la présence des gens du voyage sur le territoire annexe du stade Jean Vincent et explique les démarches entreprises afin de les en faire partir. En l'occurrence M. le maire s'est rendu sur place dès l'arrivée de ces personnes avec lesquelles il est en contact journalier depuis lors. Il a par ailleurs appelé la CAC qui n'a pu lui trouver de solution. Il informe l'assemblée que la CAC a pris cette compétence en 2008 et s'est engagée de réaliser des aires de passage, ce qui à ce jour n'est toujours pas fait. Il rappelle les lois Besson de 1990 et 2000 qui imposent la réalisation de telles infrastructures dans les communes de plus de 5 000 habitants. Que faire dans une telle situation ?

Engager une procédure judiciaire permettra à ces personnes de rester au moins 15 jours sur place et coûtera entre 1 000 et 2 000 € à la commune !

Négocier d'abord, c'est ce qui a été fait ! Un engagement a ainsi été pris par les représentants de cette communauté de partir ce prochain dimanche après-midi. A défaut de respect de la parole donnée on pourrait, alors, envisager une procédure judiciaire. Les gens du voyage sont avertis de cette éventualité.

Quoi qu'il en soit, à cause de l'apathie de la CAC, la commune est pieds et poings liés.

La population s'inquiète et le terrain va se dégrader.

A M. DURIEZ qui affirme qu'un tel problème existe depuis longtemps M. le maire rappelle la loi Besson de 1990 qui, si elle avait été appliquée par les communes concernées, aurait permis de régler le dit problème il y a bien des années.

M. DURIEZ préconise de laisser à ces personnes un délai jusqu'au prochain dimanche et de lancer au-delà de cette date une procédure avec autorisation du conseil municipal.

M. le maire constate avec intérêt que M. DURIEZ est d'accord avec les mesures qu'il a prises jusqu'à présent et avec celles qu'il préconise de prendre si besoin est. Il rappelle néanmoins que la négociation qu'il poursuivra chaque jour demeure la meilleure des solutions.

M. SPARROW se demande si pour mettre fin au laxisme de la CAC face à ses obligations il ne faudrait pas qu'un jour les gens du voyage s'installent sur la place de Cambrai plutôt que dans des communes qui n'ont aucune responsabilité ni aucun pouvoir en la matière.

Après discussion, le conseil municipal, préconise d'attendre la fin de semaine le départ normalement prévu, au-delà des poursuites judiciaires seraient entamées.

b) *Modification d'un poste à temps non complet à temps complet*

M. le Maire expose à l'assemblée que pour pallier l'absence d'un agent à l'école maternelle à la prochaine rentrée scolaire, il y a lieu de conforter le temps de travail de l'agent chargée de la remplacer qui occupe actuellement un poste à temps non complet à raison de 30 heures par semaine.

Une augmentation du temps de travail de 5 heures hebdomadaires devrait suffire à couvrir le besoin en activité supplémentaire. Administrativement, cela se traduirait par la création d'un poste à temps complet de 35 h par semaine d'un adjoint technique de 2^{ème} classe et la suppression concomitante de l'emploi à temps non complet du même grade. L'avis du comité technique paritaire auprès du centre de gestion du Nord sera sollicité.

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve à l'unanimité cette modification.

22) Questions orales

a) Travaux Digue du Canal

Se référant à une intervention sur les réseaux sociaux de M. DURIEZ, M. COQUELLE tient à préciser qu'en tant que riverain il côtoie très régulièrement chacun des habitants de la digue du Canal. Il rappelle que ceux-ci ont été, préalablement à l'entame des travaux, conviés à une réunion publique et qu'ils sont déjà invités pour une toute prochaine réunion. Toutes les informations ont été données alors, en particulier qu'une subvention à hauteur de 40% du prix des travaux limitée à la somme de 1 800 € pouvait être accordée par l'Agence de l'eau. Par contre et contrairement à ce qu'il a lu, il n'a jamais été fait mention d'une quelconque subvention de la part du conseil général qui n'a aucune compétence en ce domaine et qu'il est contreproductif pour la commune de critiquer ainsi de manière inconsidérée. Par ailleurs, à la demande de certains riverains des devis ont été établis par l'entreprise en charge des travaux, devis comportant parfois des travaux supplémentaires, et ce pour le raccordement en domaine privé, ce qui est une charge qui a été payée par tous les propriétaires dont les logements ont été raccordés dans les années passées que ce soit à Provville ou dans les communes voisines.

M. DURIEZ remercie M. COQUELLE de ce complément d'informations.

M. COQUELLE appelle à la prudence les conseillers quant aux propos qu'ils tiennent en dehors des réunions du conseil municipal. Il précise que lorsqu'on est élu on doit se faire un devoir de dire la vérité et seulement la vérité en particulier pour éviter toute polémique aux conséquences néfastes pour la commune et les provillois.

b) Dissolution de l'association des parents d'élèves

M. VALEIN déplore vivement cette dissolution d'une association qui s'était montrée très active au bénéfice des enfants, mais aussi force de proposition en conseil d'école. Il rappelle que dès la rentrée de septembre 2013 les rapports pourtant jusqu'alors très corrects se sont dégradés d'abord entre la direction de l'école et l'association des parents d'élèves puis entre la mairie et la directrice de l'école. Il se montre sévère devant l'intervention de personnes extérieures à l'école qui ont profité de la campagne électorale pour désanctuariser ce lieu privilégié en « mettant de l'huile sur le feu ». Il rappelle qu'une organisation bien comprise comporte trois partenaires avec les mêmes droits : les enseignants, la commune et les parents d'élèves, aucun ne devant prendre le pas sur les autres.

A priori tout le monde n'est pas d'accord avec cette vision des choses.

La question se pose. Qu'est ce qui a causé cette détérioration ? Qui est à la base de cette détérioration ? La commune n'a pas changé sa façon de faire. Les parents d'élèves étaient les mêmes que ceux de l'année précédente. Seul changement : la direction de l'école.

Les élus ont donc rencontré les parents, ils ont rencontré la directrice à plusieurs reprises, ils ont alerté l'inspectrice de l'éducation nationale dès le début octobre puis l'ont rencontrée par deux fois et tout cela sans effet visible.

Actuellement on apprend, par bribes, qu'un nombre d'enfants peut être conséquent quitterait l'école dès septembre.

A défaut d'informations parfaitement fiables, il faudra attendre la rentrée pour faire le constat.

M. VALEIN prévient que si le partenaire enseignant cherche l'isolement, la commune en tirera les conséquences. Il rappelle les derniers chantiers qui ont été réalisés à l'école pour encore en améliorer la qualité : la salle d'arts plastiques, la salle pass-nature.

Mme DUREUX fait part de son accord avec M. VALEIN et s'interroge sur la façon de solutionner ce grave problème.

M. le maire rappelle que, dès son arrivée, la nouvelle directrice, Mme STROZYK, a décidé unilatéralement, sans en référer au conseil d'école, de changer la date traditionnelle de la fête de l'école, pour la déplacer d'un samedi matin au vendredi après-midi. Qu'elle a, par la suite, dans le cadre d'une réunion du conseil d'école indiqué que les enseignants souhaitaient faire une pause dans l'organisation d'une telle fête.

Ce ne sont là que deux exemples qui montrent les difficultés rencontrées et leurs causes.

M. le maire renouvelle sa volonté de privilégier le partenariat mais prévient que la municipalité ne supportera plus une année comme celle qu'elle vient de connaître et qu'elle en référera directement à l'Académie tout en prenant les mesures qui s'imposeront.

Mme. DUREUX précise que l'inspectrice, Mme SIMON, soutient la directrice.

M. le maire lui répond qu'en cas de perte importante d'élèves risquant de provoquer une suppression de classe il saura en tirer toutes les conséquences.

Mme DUREUX demande à M. le maire quelle serait sa position en cas de création d'une nouvelle association de parents d'élèves. M. le maire lui répond que celle-ci serait la bienvenue sous réserve qu'il s'agisse d'une association parfaitement indépendante, sans liens privilégiés avec certains enseignants et ne jouant pas les supplétifs de ceux-ci.

c) Ligne éditoriale

M. COQUELLE, adjoint à la communication, s'interroge sur le sens de la question de l'opposition. Il rappelle qu'il est lui-même enseignant en communication dans l'enseignement supérieur mais également conseil en communication pour diverses entreprises publiques et privées et que, cependant, la question posée ne lui paraît pas claire.

Il revient sur les particularismes des deux journaux, « Proville Aujourd'hui », publication annuelle et généraliste, « Proville Infos », publication intermédiaire, plus dédiée à l'information au fil du temps.

A M. LONNOY, qui affirme qu'il n'existe pas de constance tant dans la forme que dans le fond, M. COQUELLE rappelle l'édito du maire qui existe depuis toujours, l'article de première page traitant de l'actualité et les thèmes bien souvent développés que sont les

finances, les travaux, les enfants... et qu'ainsi existe bien une ligne de conduite qu'on peut définir comme la ligne éditoriale.

M. LONNOY persiste dans ses propos et répète que les thèmes ont changé au fil des années et que l'on n'y trouve pas forcément ceux qu'on voudrait y voir.

M. le maire lui répond que l'une et l'autre de ces publications ont évolué avec le temps, ce qui apparaît tout à fait normal, rien n'étant figé dans la vie d'une commune. La municipalité, à travers ces deux journaux, s'emploie à donner les informations les plus intéressantes et les plus importantes qui soient, chacun ayant le droit d'apprécier cette action comme il lui convient.

Les débats étant clos la séance est levée à 22 h 30.

Suivent les signatures

M. DELWARDE

M. VALEIN

M. COQUELLE

Mme FRERE

Melle TIMAL

M. DOLACINSKI

Mme WARGNIES

M. LEGRAND

M. BELOT

Mme BETHUNE

M. PARENT

Mme GROISE

M. WOUTISSETH

Mme GRIERE

M. CARRE

Mme STELLA

M. SPARROW

M. DURIEZ

Mme DUREUX

M. LONNOY